



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0016 modificatif
portant prescriptions spécifiques au dossier n°11-2022-00064 concernant la
restauration hydromorphologique de la Clamoux sur la commune de Malves en
Minervois par le Syndicat Mixte Aude Centre**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, L. 322-1, R. 322-13 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur CLIGNIEZ Vincent, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2023-02 du 24 janvier 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0079 du 10 octobre 2022 portant prescriptions spécifiques au dossier n°11-2022-00064 concernant la restauration hydromorphologique de la Clamoux sur la commune de Malves en Minervois par le Syndicat Mixte Aude Centre ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration au regard de la rubrique 3.3.5.0 définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement déposé par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Aude Centre en date du 12 juillet 2022, complété le 04 octobre 2022 et enregistré sous le numéro 11-2022-00064 ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Aude Centre du 08 février 2023 portant modification du dossier de déclaration n° 11-2022-00064 concernant la prorogation des dates des travaux ;

VU l'absence d'observations émises par le pétitionnaire en date du 09 février 2023 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 09 février 2023 ;

Considérant que les modifications apportées au dossier de déclaration n° 11-2022-00064 sont notables mais non substantielles et qu'il n'y a donc pas lieu de redéposer un dossier de déclaration ;

Considérant que les travaux envisagés visent à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau la Clamoux sur la commune de Malves en Minervois sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie les dispositions de l'article n°5 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0079 du 10 octobre 2022.

Article 2 – Articles inchangés

Les articles de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0079 du 10 octobre 2022 autre que celui visé à l'article 1er du présent arrêté, restent inchangés.

Article 3 –Période et durée des travaux

Le contenu de l'article n°5 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0079 du 10 octobre 2022 est remplacé par le texte suivant :

Les travaux sont réalisés entre le 15 octobre et le 31 mars .

La durée de validité de ce présent arrêté est fixée au 10 octobre 2024.

Article 4 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Malves en Minervois pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Malves en Minervois et sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude durant une période d'au moins six mois.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Mixte Aude Centre, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la maire de Malves en Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Délais et recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Carcassonne, le 13 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation

la cheffe de service par intérim



Ghislaine BRODIER

